

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-166

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2022

Sommaire

42_DDETS_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

- 42-2022-10-14-00009 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP324607415[??] (2 pages) Page 3
- 42-2022-10-13-00006 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP894287515[??] (2 pages) Page 6
- 42-2022-10-14-00008 - Déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré [??] sous le n° SAP915037865[??] (2 pages) Page 9

42_DDFP_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /

- 42-2022-11-02-00001 - Délégation de signature est donnée à M. David BRETON, Inspecteur divisionnaire, direction, au 1er novembre 2022. (2 pages) Page 12

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

- 42-2022-10-28-00002 - AP DT-21-00547 Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve, du plan de restauration morphologique et du plan de restauration des zones humides des bassins versants de URBISE, ARÇON, ARCEL, MALTAVERNE, TEYSSONNE, OUDAN, RENAISSON et LOURDON[??] (17 pages) Page 15

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Montbrison

- 42-2022-11-03-00001 - arrêté autorisant le 44ème rallye régional des noix à Firminy (8 pages) Page 33

42_Préf_Préfecture de la Loire / Sous-Préfecture de Roanne

- 42-2022-10-26-00002 - Arrêté n° SPR 147 /2022 portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de SAINT VICTOR SUR RHINS (2 pages) Page 42

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-10-14-00009

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP324607415

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP324607415**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 14 octobre 2022 par Monsieur PRETTE Gérard, pour l'organisme HOMME SERVICES A LA PERSONNE 42-43 – SENIORS ASSISTANCE 42-43 dont l'établissement principal est situé 14 rue de la Salette 42220 SAINT-SAUVEUR-EN-RUE et enregistré sous le N° SAP324607415 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 14 octobre 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-10-13-00006

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP894287515

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP894287515**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 13 octobre 2022 par Monsieur MATHIEU Vincent, pour l'organisme VTS 42 dont l'établissement principal est situé 1 rue des Cyprès 42160 BONSON et enregistré sous le N° SAP894287515 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 13 octobre 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDETS_Direction Départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2022-10-14-00008

Déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré
sous le n° SAP915037865

Pôle
Insertion professionnelle et
Politiques de l'emploi
Services à la Personne
Téléphone : 04-77-43-41-14

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le n° SAP915037865**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Loire

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-044 du 2 Avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry MARCILLAUD, Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire le 14 octobre 2022 par Madame COROMPT BREUIL Gaëlle, pour l'organisme ASSIST ET MOI dont l'établissement principal est situé 65 impasse Chateaueux 42600 MAGNEUX-HAUTE-RIVE et enregistré sous le N° SAP915037865 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Loire (DDETS)
11 rue Balay – 42021 Saint-Etienne Cédex 1 - Standard : 04-77-43-41-80 – www.loire.gouv.fr

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de la Loire Saint-Étienne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Lyon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Saint-Étienne, le 14 octobre 2022

P/La Préfète,
Par délégation,
Le Directeur,
P/ Le Directeur
Par subdélégation
La Responsable du Pôle insertion
Professionnelle et politiques de l'emploi

Laure FALLET

42_DDFP_Direction Départementale des
Finances Publiques de la Loire

42-2022-11-02-00001

Délégation de signature est donnée à M. David
BRETON, Inspecteur divisionnaire, direction, au
1er novembre 2022.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction départementale
des Finances publiques de la Loire**
Division des Affaires Juridiques
11 rue Mi-Carême
BP 20502
42007 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
Affaire suivie par : Brigitte BEAL ou Corinne MARY
Téléphone : 04 77 47 86 93 ou 04 77 47 86 84
Mél. : ddfip42.pgf.contentieux@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : Délégation de signature

L'Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de la Loire ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur David BRETON, Inspecteur divisionnaire des Finances publiques, Direction, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur :

- les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes et les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale dans la limite de 80 000 € ;

- les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 300 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

- 4° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;
- 5° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;
- 6° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 7° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires ;
- 8° les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 30 000 €. Ces montants sont appréciés en considération de la totalité du compte présenté en non-valeur.

Article 2

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} novembre 2022 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Loire.

Fait le 02/11/2022

L'Administrateur général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques

Francis PAREJA

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2022-10-28-00002

AP DT-21-00547 Portant déclaration d'intérêt
général au titre de l'article L. 211-7 du code de
l'environnement concernant la mise en œuvre du
plan de gestion de la ripisylve, du plan de
restauration morphologique et du plan de
restauration des zones humides des bassins
versants de URBISE, ARÇON, ARCEL,
MALTAVERNE, TEYSSONNE, OUDAN, RENAISSON
et LOURDON



Arrêté n° DT-21-00547

**Portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve, du plan de restauration morphologique et du plan de restauration des zones humides des bassins versants de URBISE, ARÇON, ARCEL, MALTAVERNE, TEYSSONNE, OUDAN, RENAISSON et LOURDON.
sur les territoires de Roannais Agglomération et Charlieu Belmont Communauté**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, en particulier les articles L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L. 215-15, L. 215-18 et R. 214-88 à R. 214-103 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.151-36 à L.151-40 et les articles R.151-41 à R.151-49 pris pour leur application ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 (NOR : TREL2204331A) portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2022-2027 ;
- Vu** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 15 mars 2022 (NOR : TREP2206530A) portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du n° DT-21-0724 du 10 février 2022 portant organisation de la direction départementale de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 27 juin 2019 nommant Madame Élise REGNIER, ingénieure en chef des ponts, des eaux et forêts, directrice départementale de la Loire à compter du 8 juillet 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-093 du 3 juin 2022 portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des territoires de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 381 du 8 décembre 2014 portant fusion du syndicat mixte Renaison Teyssonne Oudan Maltaverne « SYRTOM » avec le syndicat mixte « Roannaise de l'eau » et la création du syndicat « Roannaise de l'Eau, syndicat du cycle de l'eau » ;
- Vu** la demande présentée par la Roannaise de l'eau, représentée par le vice-président délégué aux milieux aquatiques en vue d'obtenir la déclaration d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans de gestion de la ripisylve, de restauration morphologique et des zones humides sur les bassins versants de Urbise, Arçon, Arcel,

Maltaverne, Teyssonne, Oudan, Renaison et Lourdon, déposée le 7 mars 2022 et enregistrée sous le numéro 42-2022-00089 ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 au 27 juin 2022 ouverte par arrêté préfectoral n°2022-039 PAT du 13 mai 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à une déclaration d'intérêt générale portant mise en œuvre du plan de gestion de la ripisylve, du plan de restauration morphologique et du plan de restauration des zones humides des bassins versants de URBISE, ARÇON, ARCEL, MALTAVERNE, TEYSSONNE, OUDAN, RENAISON et LOURDON ;

Vu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2022 ;

Vu l'invitation faite au déclarant de présenter ses observations sur les prescriptions envisagées par courrier de la DDT en date du 19 septembre 2022;

Vu le courriel de Roannaise de l'eau en date du 4 octobre 2022 formulant des observations sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les travaux objets de la demande de Roannaise de l'eau pour son territoire, constituent des plans de gestion et de restauration du bassin hydrographique en rive gauche du fleuve Loire et de ses affluents au sens de l'article L.215-15 du code de l'environnement ;

Considérant que ces plans de gestion et de restauration contribuent à la mise en sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la restauration physique, hydraulique et écologique des milieux aquatiques et est portée par la structure en charge de la compétence de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur leur périmètre administratif ;

Considérant que l'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose que les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du Code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général visant notamment à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, la lutte contre la pollution, la protection et la conservation des eaux superficielles, ainsi que la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Titre I : Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1er : Intérêt général de l'opération

En application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sont déclarées d'intérêt général les actions présentées dans le dossier déposé par Roannaise de l'eau et destinées à mettre en œuvre un plan de gestion de la ripisylve, un plan de restauration morphologique et un plan de restauration des zones humides sur le bassin-versant en rive gauche du fleuve Loire et ses affluents (Urbise – Arçon - Arcel – Maltaverne – Teyssonne – Oudan – Renaison – Lourdon).

Ces plans de gestion et de restauration sont conçus dans une logique de bassin versant, qui a pour but d'harmoniser et mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur le périmètre d'action.

Les communes concernées sont les suivantes :

- sur le territoire de Roannais Agglomération :

Ambierle, Arçon, Changy, Lentigny, Les Noés, Mably, Noailly, Pouilly-Les-Nonains, Ouches, Renaison, Roanne, Riorges, Saint-Alban-Les-Eaux, Saint-André-D'Apchon, Saint-Bonnet-Des-Quarts, Saint-Germain-Lespinasse, Saint-Forgeux-Lespinasse, Saint-Haon-Le-Vieux, Saint-Haon-Le-Chatel, Saint-Leger-Sur-Roanne, Saint-Romain-La-Motte, Saint-Rirand, Villemontais, Villerest, le Crozet, Sail-Les-Bains, Saint-Martin-D'Estreaux, Vivans, Urbise, La-Pacaudière, Saint-Jean- Saint-Maurice-sur-Loire

- sur le territoire de Charlieu Belmont Communauté :
Briennon, Bénisson-Dieu

Les principaux cours d'eau concernés sont les affluents en rive gauche du fleuve Loire en Roannais, à savoir :

- Urbise
- Arçon
- Arcel
- Maltaverne
- Teysonne
- Oudan
- Renaison
- Lourdon

Une carte des cours d'eau concernés est présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques des plans de gestion et de restauration

Les travaux des plans de gestion de la ripisylve et de restauration de la morphologie et des zones humides, objets de la demande susvisée par Roannaise de l'eau pour son territoire, constituent un plan de gestion pluriannuel prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Le présent arrêté approuve ces plans de gestion et de restauration.

Les opérations du programme comprennent les actions suivantes, telles que définies dans le dossier de demande susvisé :

- Plan de gestion de la ripisylve
 - Lutte contre les plantes exotiques envahissantes,
 - Entretien de la ripisylve,
 - Gestion phytosanitaire
- Plan de restauration morphologique
 - Restauration des berges dégradées
 - Réduction de l'incision observés sur certains cours d'eau
 - Effacement de plans d'eau
 - Gestion de la ressource en eau
- Plan de restauration des zones humides
 - Réalisation des plans d'actions,
 - Mise en œuvre des plans et réalisation des travaux.

Les travaux qui nécessitent une autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ne relèvent pas de la présente déclaration d'intérêt général.

La localisation de l'ensemble de ces actions figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Adaptation des plans de gestion et de restauration

Ces plans de gestion et de restauration peuvent faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite de crues ou de tout autre événement naturel majeur, ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont soumises au préalable à l'approbation du préfet.

Article 4 : Durée de validité

La durée de validité de la déclaration d'intérêt général est de **six ans**.

Cette durée peut être renouvelée pour des raisons externes (ex. : crues) et/ou internes (ex. : sous-estimation de la durée des travaux) moyennant d'être dûment justifiée par un porter à connaissance auprès du préfet au moins trois (3) mois avant le terme de la déclaration d'intérêt général.

Article 5 : Participation financière des riverains

Il n'est demandé aucune participation financière aux propriétaires riverains des cours d'eau concernés par les travaux.

La totalité des travaux est prise en charge par Roannaise de l'eau. Les travaux peuvent faire l'objet de demandes de subventions, notamment de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 6 : Servitudes d'accès aux cours d'eau

En application de l'article L. 215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux décrits dans le dossier, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Article 7 : Droit de pêche

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche. Le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenants aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans à compter de l'achèvement de la première phase du programme pluriannuel, avec l' (les) associations (s) agréée (s) pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) pour les sections de cours d'eau concernées, ou à défaut avec la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Loire.

Les modalités d'application de cet article, et notamment la (ou les) AAPPMA ou la FDAAPPMA désignée(s), le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, sont définies par arrêté préfectoral.

Article 8 : Prescriptions générales liées au respect des habitats et des espèces patrimoniaux

En fonction de la nature des travaux, les périodes d'exécution sont choisies afin de garantir la pérennité des aménagements et d'éviter toute incidence négative sur les milieux aquatiques, notamment lors de la période de fraie (15 octobre au 15 avril). Les périodes d'intervention des travaux de restauration sont définies dans le tableau ci-dessous.

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept ^{bre}	Oct ^{bre}	Nov ^{bre}	Déc ^{bre}
Abattage sanitaire d'arbres												
Entretien des aménagements déjà réalisés												
Traitement de la végétation en amont et pendant les travaux												
Entretien de la végétation aquatique (faucardage)												
Retrait d'embâcles												
Lutte contre les plantes envahissantes												
Plantation de végétation rivulaire												

Pour le traitement de la végétation en amont et lors des travaux, la période d'intervention peut être étendue de mi-mars à mi-juillet. Durant cette période sensible, une inspection de la végétation est réalisée avant intervention afin de vérifier la présence d'espèces ou d'habitats patrimoniaux. En cas de doute, une association de protection de la nature se prononce sur la faisabilité des travaux durant la période d'intervention envisagée.

Le retrait des embâcles doit être entrepris lorsqu'ils représentent un risque (aggravation de crues, déchaussement d'ouvrages, érosion de berges...)

Lors de la réalisation des actions des plans de gestion et de restauration, toutes les précautions sont prises pour éviter la destruction d'espèces et d'habitats patrimoniaux notamment :

- l'abattage d'arbres est à réaliser durant la période du 1^{er} septembre au 1^{er} avril, soit en dehors des périodes de nidification et reproduction de l'avifaune. En dehors de cette période, une coupe d'arbre est possible moyennant la visite d'un écologue et un avis favorable de sa part confirmant la possibilité d'une coupe durant la période de nidification et reproduction de l'avifaune.
- les arbres isolés abattus durant la période du 1^{er} septembre au 1^{er} avril sont inspectés au préalable par une personne compétente qui peut être un technicien de rivière ;
- les zones de présence d'habitats ou d'espèces protégés sur les cours d'eau sont mis en défens. Si une destruction s'avère nécessaire (obstacle à l'écoulement des crues), elle fait l'objet d'une demande préalable auprès du service instructeur compétent (DREAL Auvergne – Rhône-Alpes).

Article 9 : Prescriptions relatives aux espèces invasives

Tout apport ou export de terres infestées par des plantes invasives ou leurs semences (ambrosie, renouée du Japon, etc.) sont interdits. La propreté des engins d'intervention est vérifiée pour prévenir toute dissémination. En cas de sol envahi, les terrains sont gérés en privilégiant des solutions alternatives à la lutte chimique. En cas de mise à nu, les sols sont végétalisés rapidement. Tous les déchets provenant d'espèces invasives sont confinés pendant leur transport et acheminés dans des filières de traitements autorisées à les recevoir.

Article 10 : Prescriptions relatives aux travaux situés en périmètres de protection de captage en eau potable

Les travaux dans les périmètres de protection respectent les mesures générales suivantes :

- le personnel intervenant sur site, qu'il soit interne ou externe, est sensibilisé par le maître d'ouvrage aux enjeux particuliers, notamment en matière de protection de la ressource en eau ;
- les produits de nature à polluer les eaux sont stockés sur bac de rétention étanche de capacité au moins équivalente à la quantité de produits stockés ;
- les opérations d'entretien des véhicules de chantier et leur rechargement en carburant sont effectués en dehors du périmètre de protection ou sur des surfaces étanches raccordées au réseau d'assainissement ;
- les engins de chantier intervenant dans le périmètre de protection sont inspectés et ne doivent pas présenter de dysfonctionnements tels que des fuites ;
- il est défini et intégré aux cahiers des charges des travaux une procédure d'urgence en cas de déversement constaté de produit polluant comprenant :
 - la détection et l'arrêt de la source de pollution,
 - l'alerte de l'exploitant des captages d'eau potable,
 - un traitement local par épandage de produit absorbant,
 - si nécessaire, le décapage des terres souillées en surface ou en profondeur par un organisme certifié,
 - Les mesures pour la propreté du chantier sont renforcées ;
- L'emploi d'explosif pour les travaux est interdit.

Titre II : Dispositions générales

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69 003 Lyon) dans les deux mois à partir de sa publication. Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de Roannaise de l'eau et des communes visées à l'article 1, pendant une durée minimum d'un mois. Il sera en outre publié aux recueils des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Le dossier de demande est consultable au siège de Roannaise de l'eau et à la direction départementale des territoires de la Loire.

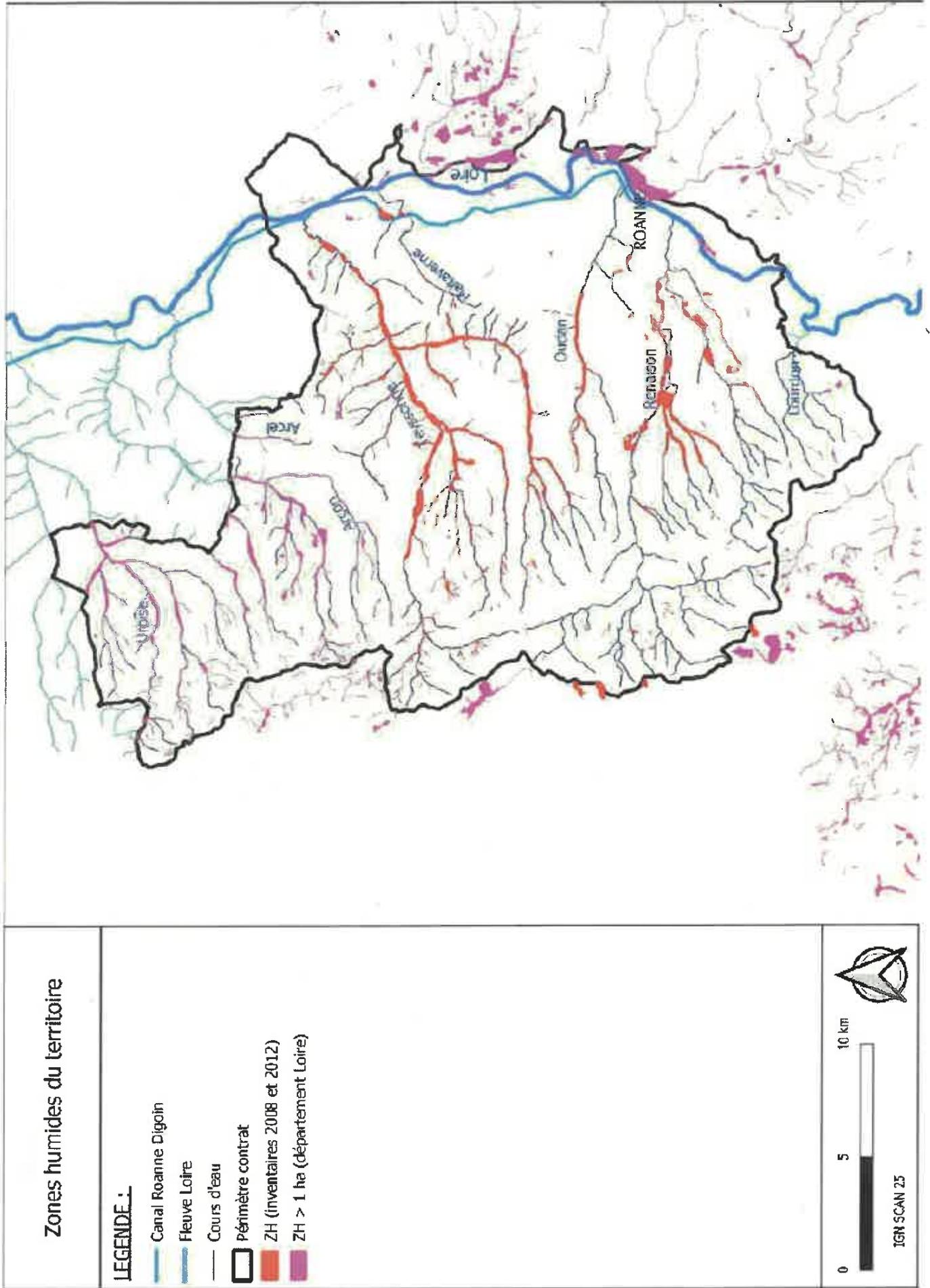
Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,
Le président de Roannaise de l'eau,
Les maires des communes listées à l'article 1 du présent arrêté,
La directrice départementale des territoires de la Loire,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

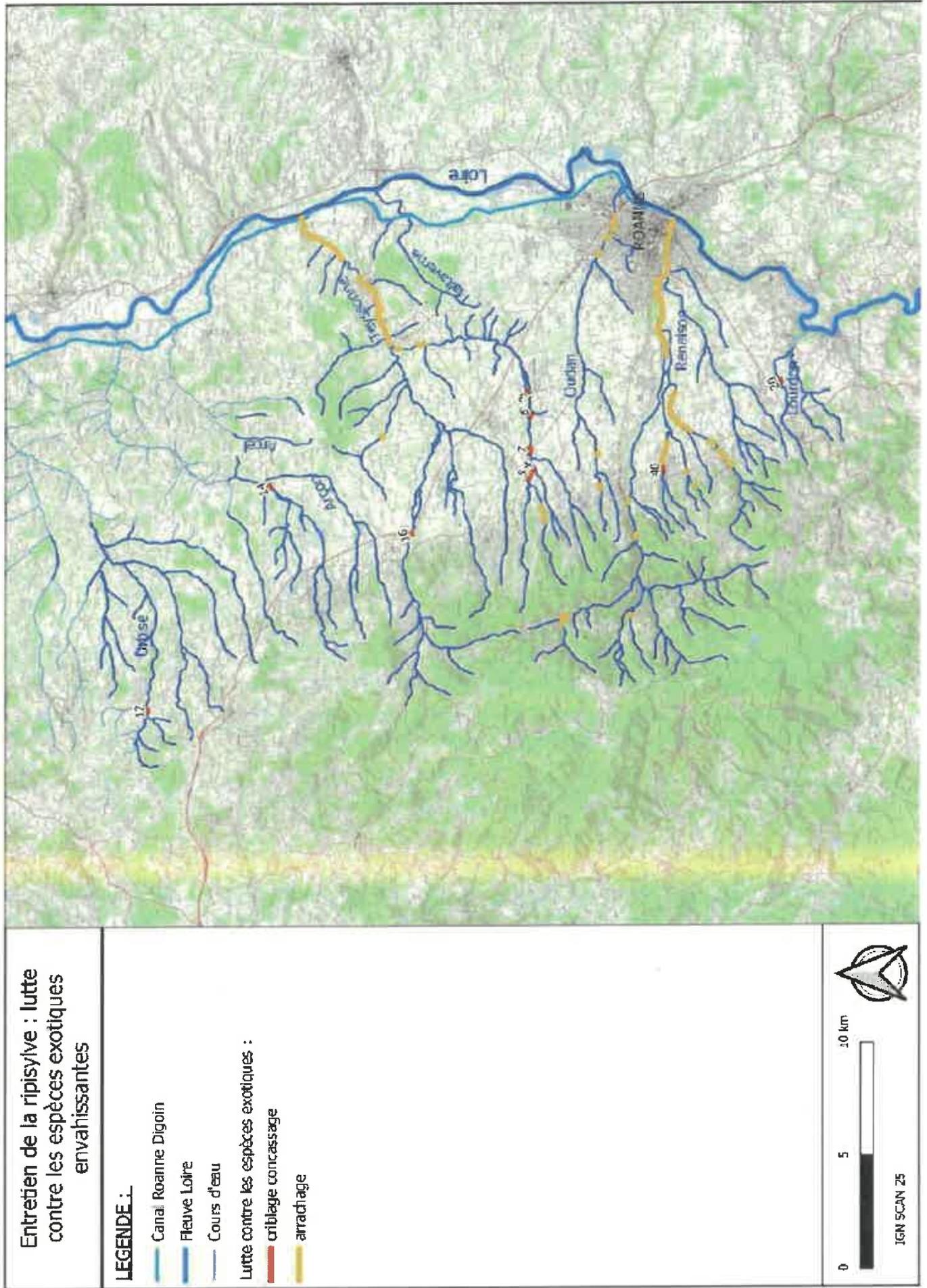
Saint-Étienne, le **28 OCT. 2022**

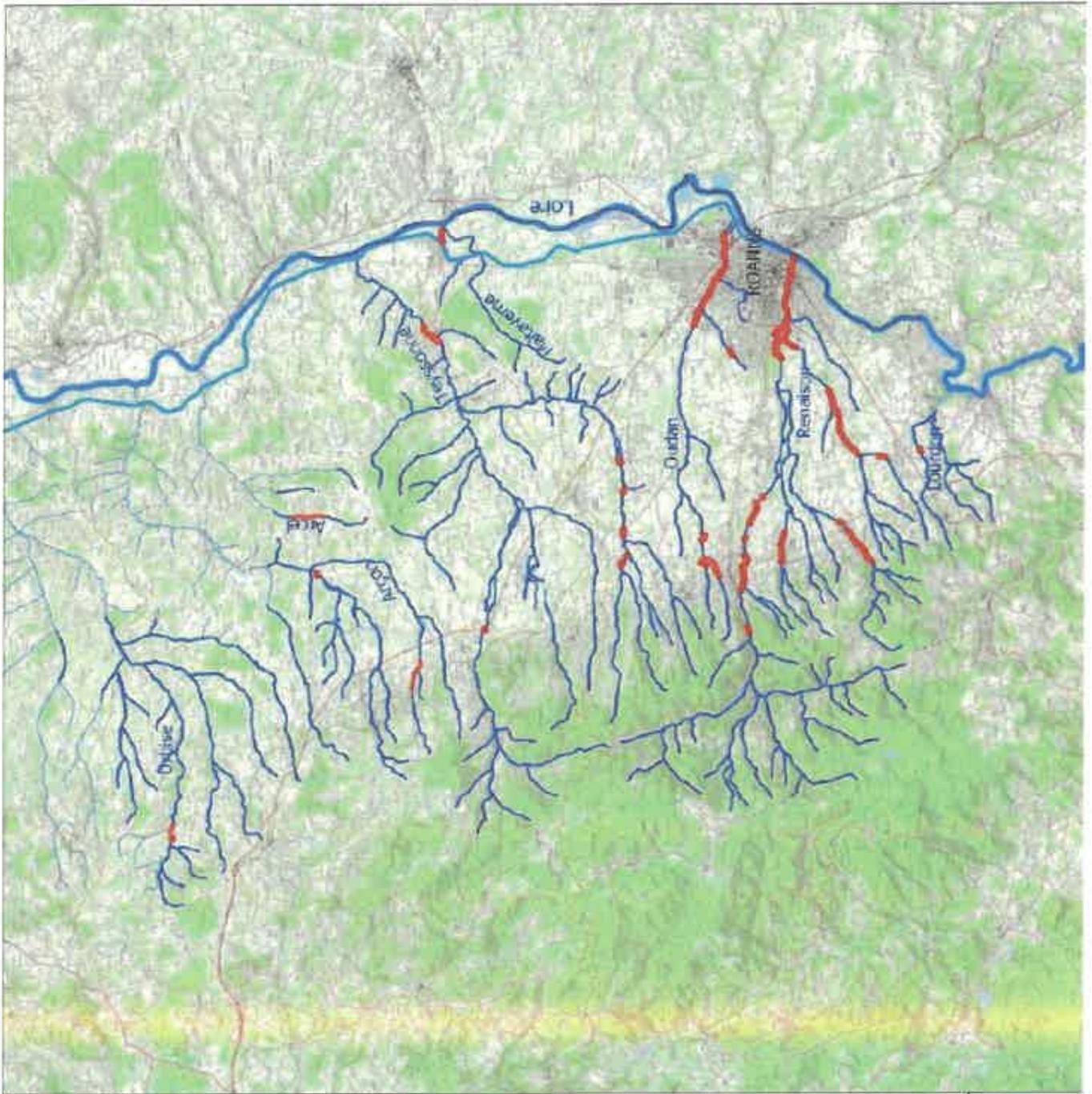
Pour la Directrice
La directrice adjointe

Cécile BRENNE



Annexe 2 : localisation et caractéristiques des plans de gestion et de restauration





Entretien de la ripisylve : entretien courant, rajeunissement, gestion des embâcles

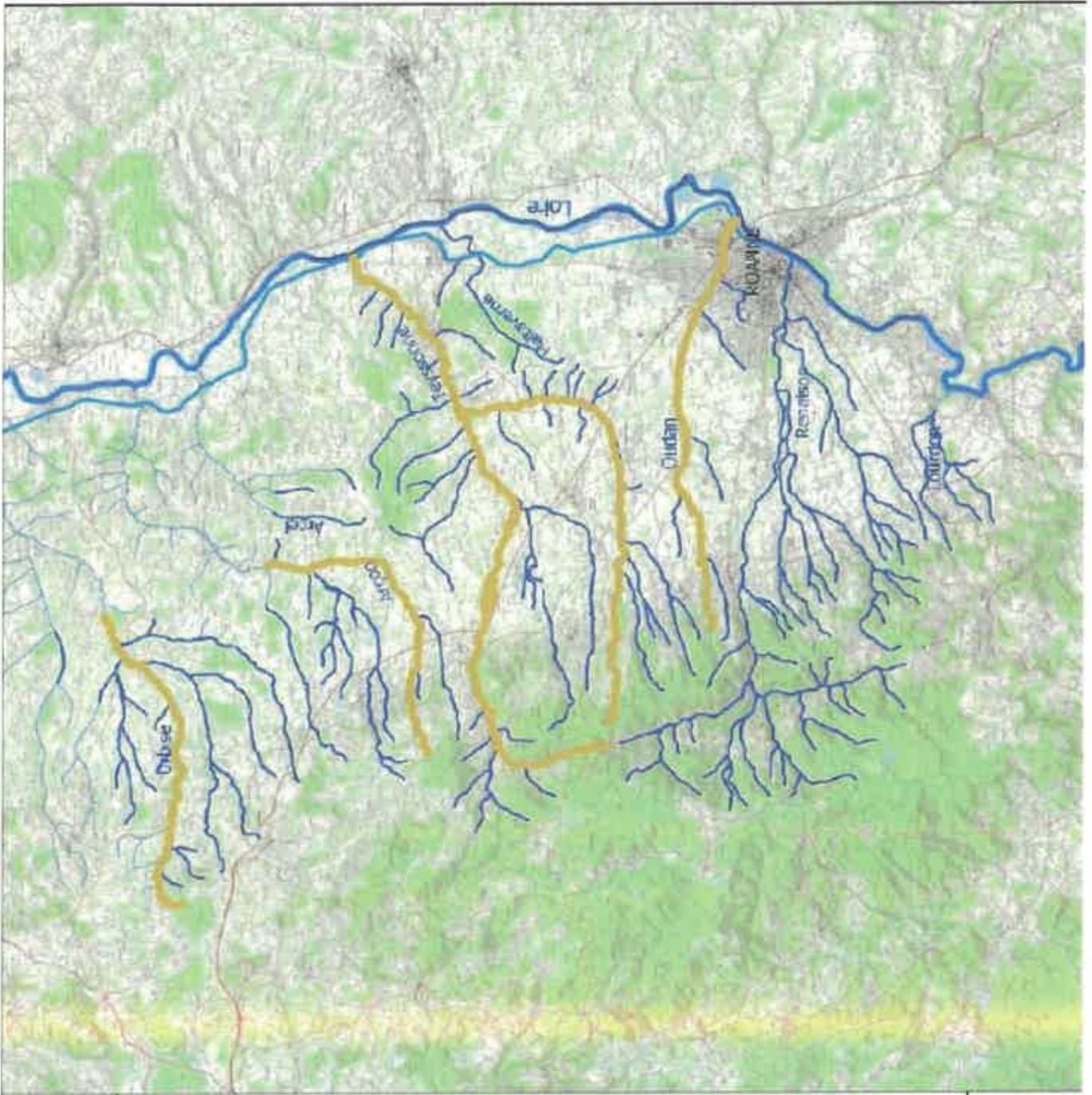
LEGENDE :

-  Canal Roanne Digoin
-  Fleuve Loire
-  Cours d'eau
-  entretien de la ripisylve

0 5 10 km

IGN SCAN 25





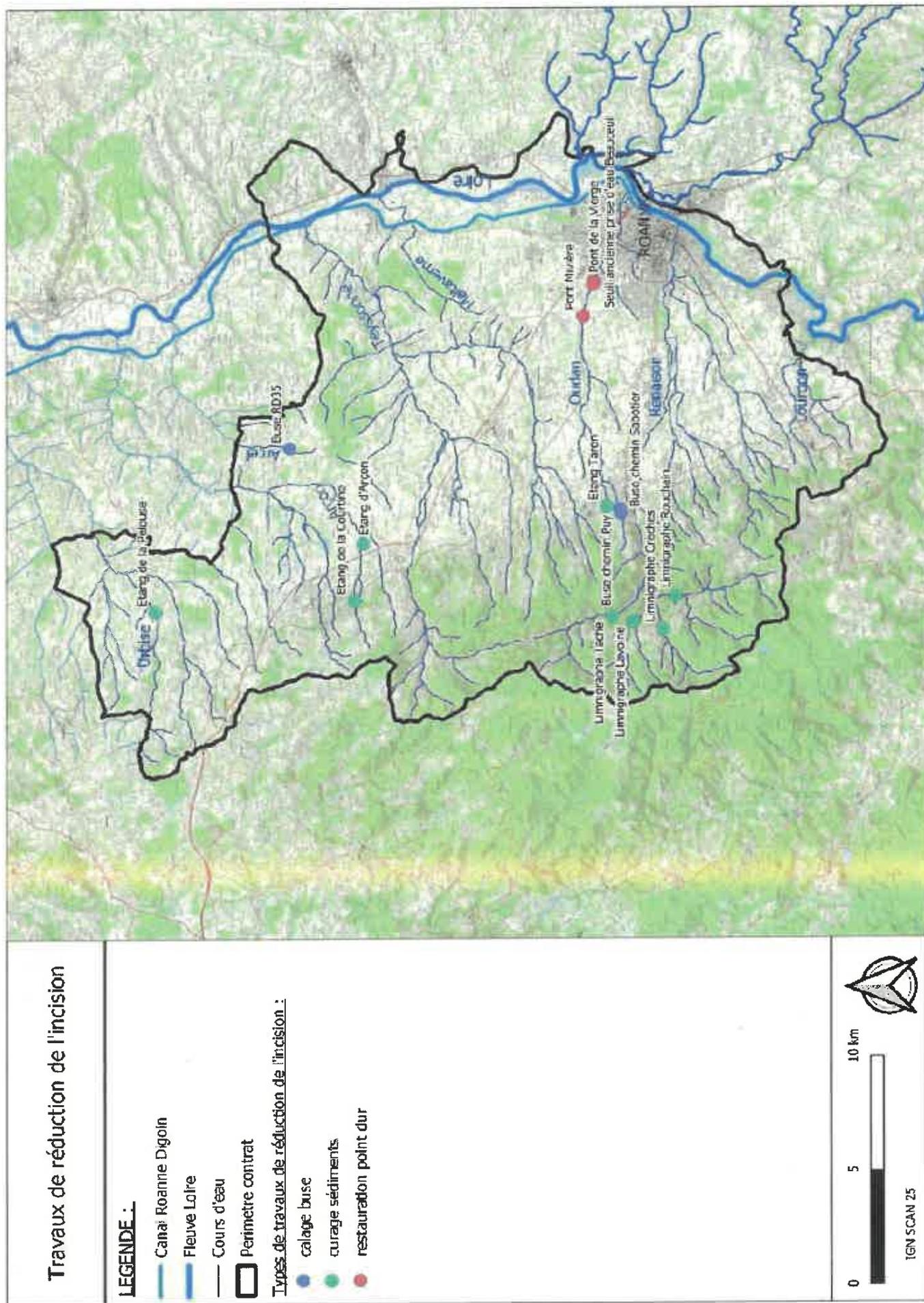
Entretien de la ripisylve : plan de gestion phytosanitaire

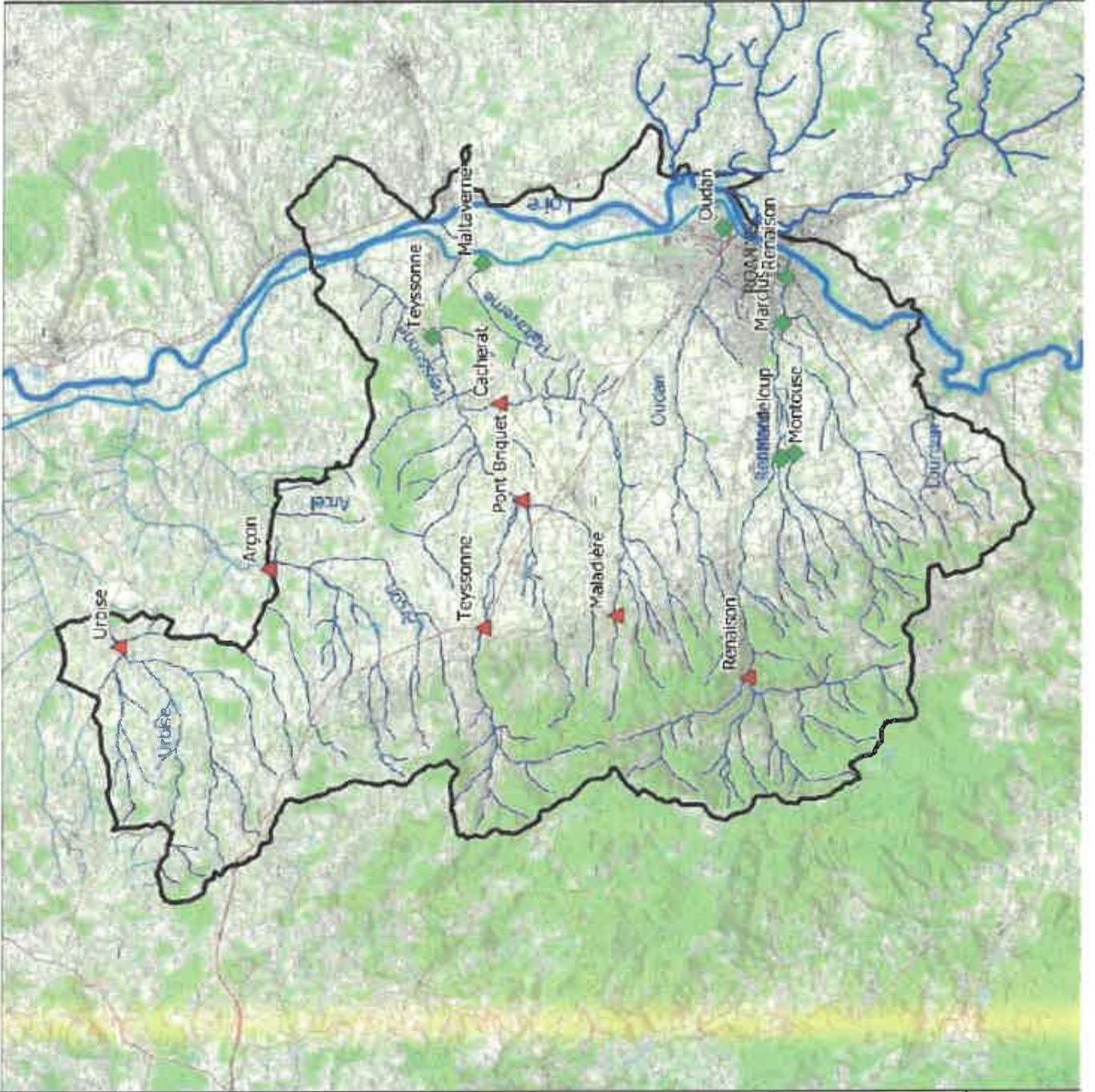
LEGENDE :

-  Canal Koanne Digoïn
-  Fleuve Loire
-  Cours d'eau
-  gestion phytosanitaire



IGN SCAN 25





Réseau de suivi hydrologique

LEGENDE :

-  Canal Roanne Digoin
 -  Fleuve Loire
 -  Cours d'eau
 -  Périmètre contrat
- stations de suivi hydrologique :**
-  stations existantes
 -  stations contrat territorial

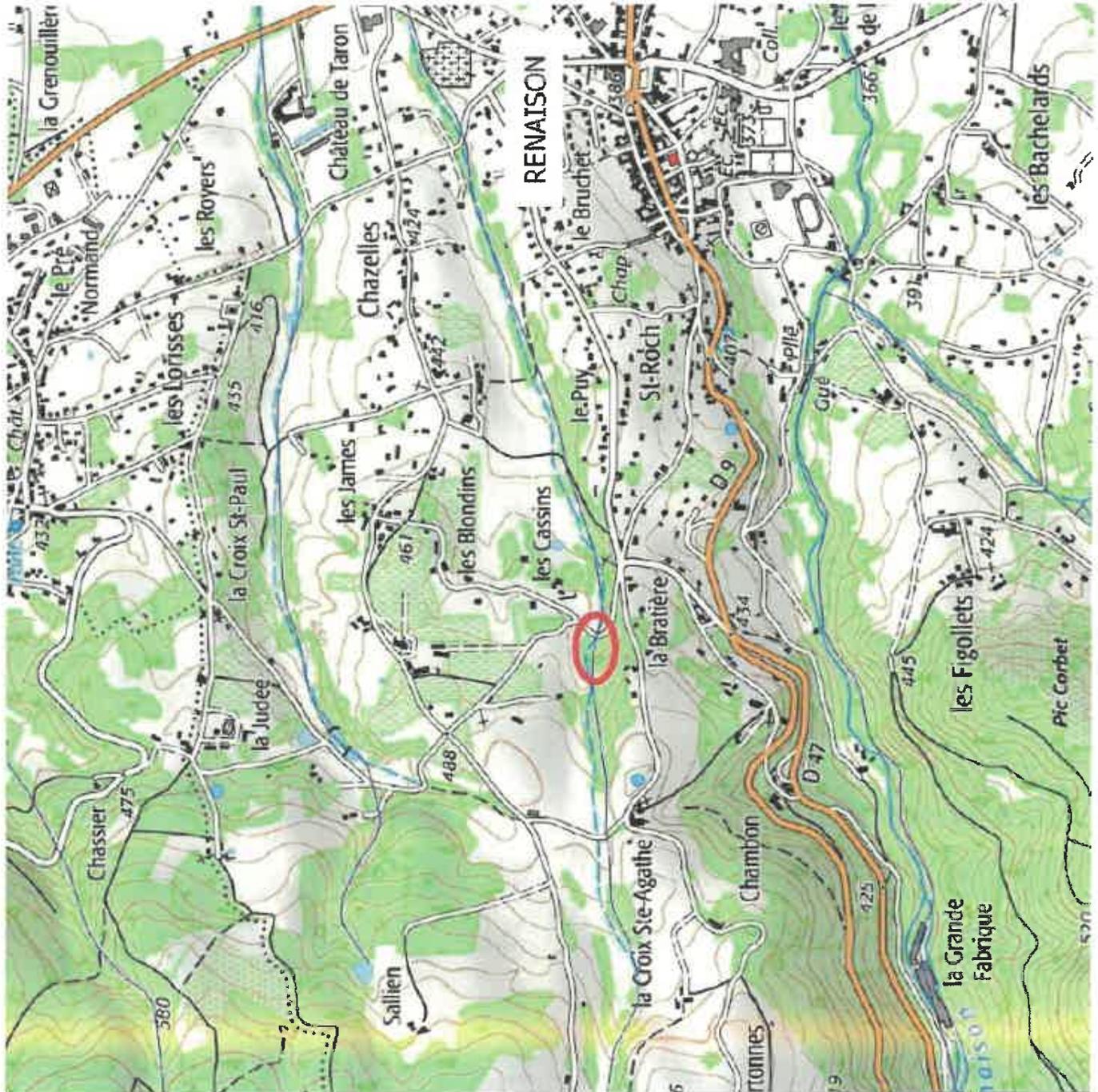


0 5 10 km



IGN SCAN 25

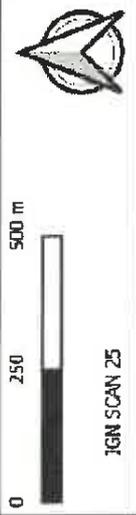
Effacement des plans d'eau (2/2)



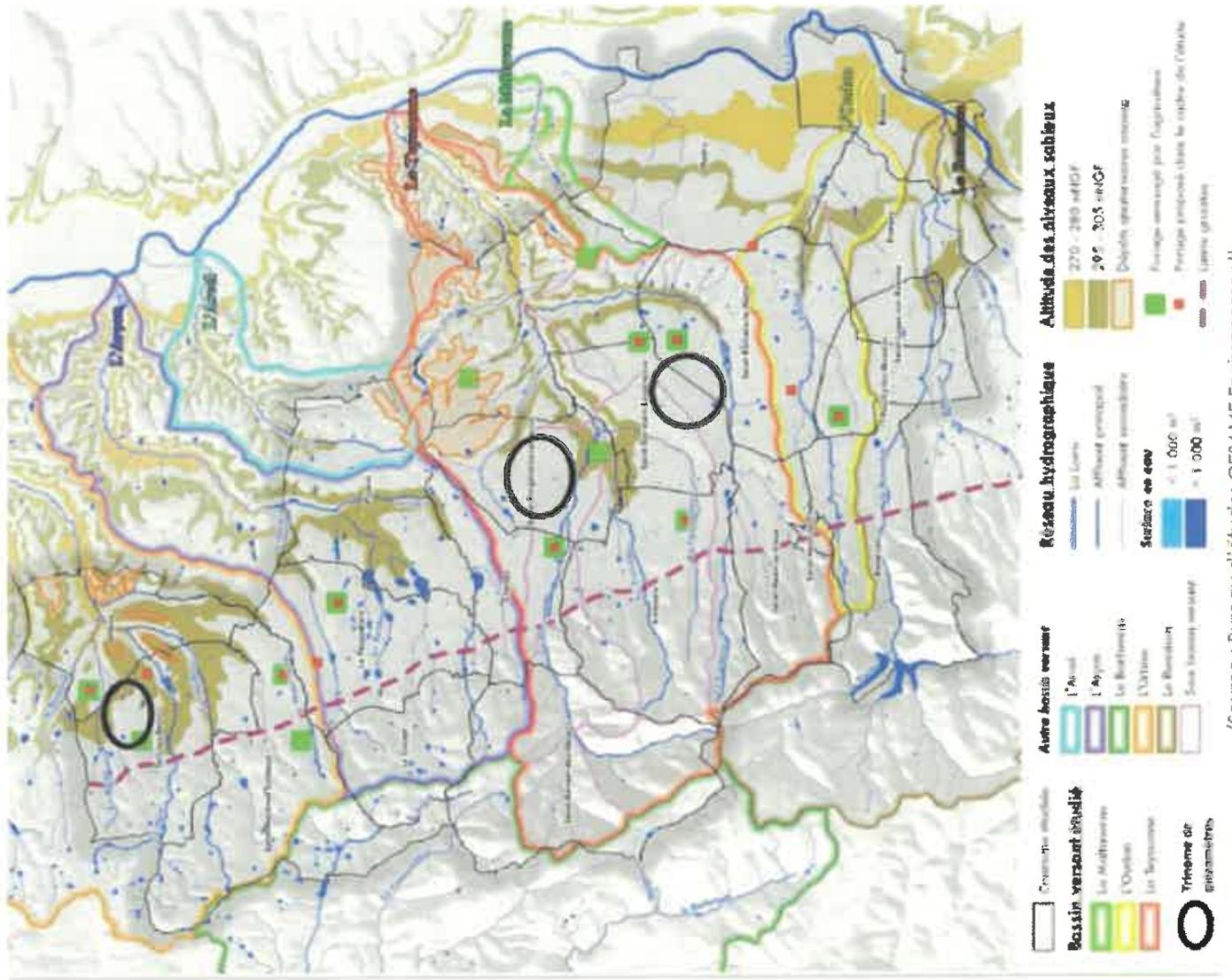
Etang des Cassins (Renaison)

LEGENDE :

-  Canal Roanne Digoin
-  Fleuve Loire
-  Cours d'eau
-  Périmètre contrat



Gestion de la ressource en eau : suivi du niveau de la nappe souterraine (piézomètres)



(Source : Bureau d'études CESAME Environnement)

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-11-03-00001

arrêté autorisant le 44ème rallye régional des
noix à Firminy



**ARRÊTÉ N° 201/2022 PORTANT AUTORISATION DE LA
44^{ème} ÉDITION DU RALLYE RÉGIONAL DES NOIX DE FIRMINY
ET LE 2^{ème} RALLYE RÉGIONAL VHC
LES 4 ET 5 NOVEMBRE 2022**

**La préfète de la Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1,

VU le code de la route et notamment ses articles R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32,

VU le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 à R.331-34, R. 431-37, A 331-17 à A. 331-32 et D. 331-5 ;

VU la loi n°2022-1089 du 30 juillet 2022 mettant fin aux régimes d'exception créés pour lutter contre l'épidémie liée à la covid-19 ;

VU la demande présentée par M. Pascal PERONNET, président de l'ASA Ondaine sis BP 135 à Firminy, en vue d'organiser, les 4 et 5 novembre 2022, une épreuve automobile dénommée «44^{ème} Rallye régional des Noix de Firminy » inscrite au calendrier de la fédération française du sport automobile ainsi que le 2^{ème} Rallye régional VHC des Noix de Firminy;

VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions générales d'un règlement type établi pour ce sport par la fédération intéressée ;

VU le contrat d'assurances conforme aux dispositions du code du sport relatives aux polices d'assurances ;

VU le permis d'organisation n°577 du 23 janvier 2022 de la fédération française de sport automobile ;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à leurs préposés ;

VU les avis émis par les services et autorités chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer la sécurité de l'épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président du conseil départemental de la Loire, en date du 17 octobre 2022 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le président de Saint-Etienne Métropole en date du 19 Octobre 2022 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU l'arrêté pris par M. le maire de Firminy en date du 18 octobre 2022 afin de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement pendant cette épreuve ;

VU l'avis de la commission départementale de la sécurité routière (section spécialisée pour l'autorisation d'épreuves ou de compétitions sportives) réunie le 29 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-184 du 11 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison ;

SUR proposition du sous-préfet de Montbrison,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'ASA Ondaine, représentée par son président, M. Pascal PERONNET, est autorisée à organiser les 4 et 5 novembre 2022, aux conditions définies par le règlement de l'épreuve et suivant l'itinéraire horaire ci-annexé, l'épreuve automobile intitulée «44^{ème} Rallye régional des Noix de Firminy» comptant pour la coupe de France des rallyes 2023, le challenge de la ligue régionale du sport automobile d'Auvergne 2022 et le challenge de l'ASA Ondaine 2022 ainsi que le 2^{ème} Rallye régional VHC des Noix de Firminy. Il est précisé que le vendredi 4 est réservé aux vérifications administratives et techniques, la course proprement dite se déroulera le samedi 5 novembre à partir de 8h15.

ARTICLE 2 : Le rallye régional des noix de Firminy représente un parcours de 140,4 km. Il est divisé en 1 étape et 3 sections. Il comporte 6 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,9 km.

Les épreuves spéciales sont :

ES 1-3-5 : 8,3 kms entre le lieu dit "Laborie" (commune de Chambles) et le lieu dit "Miribel" (commune de Périgneux).

ES 2-4-6 : 5 kms entre le lieu dit "Malasset" (commune de Périgneux) et St Maurice en Gourgois

ARTICLE 3 : Restrictions de la circulation et signalisation

Les épreuves spéciales empruntant la voie publique seront réalisées sur routes fermées à la circulation, conformément aux dispositions prises par l'arrêté susvisé de M. le président du conseil départemental de la Loire.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

2/8

La circulation de tous véhicules, hors véhicules de services et secours, sera interdite le samedi 5 novembre 2022 de 6 heures à 23 heures dans les deux sens de circulation sur les portions des routes départementales empruntées.

La réouverture des routes se fera après le passage de la voiture fin de course.

La circulation et le stationnement seront réglementés conformément aux dispositions des arrêtés susvisés de M. le maire de Firminy et M. le président de Saint-Etienne Métropole.

Les maires des autres communes traversées prendront, si nécessaire, un arrêté afin de réglementer la circulation et le stationnement pendant la manifestation pour les sections de routes départementales situées en agglomération et les voies communales.

Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs.

La population devra être avisée de la manifestation et des gênes occasionnées par courriers personnels, et des affiches devront être apposées dans les communes concernées.

ARTICLE 4 : Dès que les voies désignées à l'article 3 auront été interdites à la circulation, l'association sportive responsable de l'organisation et du déroulement de l'épreuve, sera seule habilitée à réglementer leur utilisation après consultation du commandant du service d'ordre et des chefs du service de sécurité.

Le commandant du service d'ordre recevra ensuite toutes indications utiles sur la mission qui lui incombe et restera en contact permanent avec les représentants de l'association organisatrice, il aura seul qualité pour répartir la mission reçue entre ses subordonnés et demeurera seul juge de l'emploi de ses moyens.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures de sécurité jugées nécessaires pour assurer en tout point du parcours, et à tout moment, la sécurité des spectateurs, ceux ci devant se placer dans des zones délimitées par de la rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront signalées avec de la rubalise rouge et des panneaux.

Une attention particulière devra également être portée au cheminement des spectateurs. L'organisateur devra mettre en place une signalisation appropriée, ainsi qu'un barriérage de toutes les voies d'accès aux itinéraires des épreuves chronométrées avec présence de commissaires de course identifiables et munis de moyens lumineux la nuit.

Des commissaires devront être positionnés aux emplacements sensibles. Tous les commissaires de course et les personnes en charge de la sécurité devront être porteurs d'un brassard facilement lisible et identifiable rapidement. Avant le début des épreuves, l'organisateur devra s'assurer de la mise en place de ces personnels et de cette signalisation.

ARTICLE 6 : Sur le parcours de liaison, les concurrents devront respecter **strictement** les prescriptions du code de la route en particulier celles qui concernent la circulation à droite, les règles de priorité et les arrêtés municipaux réglementant la circulation sur le territoire des communes traversées.

Des contrôles de vitesse seront effectués par la gendarmerie nationale. Toute infraction pourra entraîner l'exclusion du concurrent. Des contrôles inopinés pourront être effectués à l'initiative des forces de l'ordre sur les concurrents (alcoolémie, drogue...).

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 411-29 du code du sport et par dérogation aux dispositions de l'article R. 322-1 du code de la route, les véhicules à moteur non réceptionnés ou qui ne sont plus conformes à leur réception d'origine, inscrits sur la liste annexée au présent arrêté, sont autorisés à circuler sur les parcours de liaison du rallye.

ARTICLE 8 : En cas d'accident ou de débordement de spectateurs, toutes dispositions seront prises, notamment au moyen de liaisons radio pour arrêter immédiatement la compétition qui ne pourra se poursuivre qu'après accord entre le responsable du service d'ordre et le directeur de la course.

ARTICLE 9 : Les dispositifs de jalonnement de la course ne devront ni masquer la signalisation réglementaire existante, ni entraîner de dégradations des voies publiques et de leurs dépendances et ils seront retirés dans les 24 heures, faute de quoi, leur enlèvement sera opéré aux frais des organisateurs.

ARTICLE 10 : L'organisateur devra s'assurer de la présence effective pendant toute la durée de l'épreuve :

- d'ambulances agréées équipées en réanimation : 3 ambulances de la société ONIEWSKI-MEILLER du Chambon Feugerolles
- de médecins spécialisés en oxylogie : (docteurs Philippe RIGAUDIERE, Olivier PHILBOIS, Coline FORESTIER).
- de dépanneuses : 1 du garage Luzy de Firminy et 1 du garage Sylvain Cammas à Retournac
- d'un téléphone relié au réseau France Télécom, au départ et à l'arrivée de chaque épreuve.

APPEL ET MISE EN ŒUVRE DES SECOURS PUBLICS

Le directeur de course est l'interlocuteur unique des CODIS 42. Il s'agit de monsieur Thierry DUPECHER portable : 0680918482.

Les 4 et 5 novembre 2022, le numéro de téléphone fixe du PC de la course sera communiqué par l'organisateur à l'officier du CODIS 42 par l'intermédiaire du 18 ou 112.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

4/8

Principe d'engagements des moyens sapeurs-pompiers :

1ER CAS :

Le directeur de course demande en renfort des moyens sapeurs-pompiers auprès du CODIS :

Rôle du directeur de course :

-En concertation avec l'officier du CODIS 42 décide du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers.

-Lui seul donne l'ordre aux moyens sapeurs-pompiers sur le terrain d'intervenir sur le parcours de la course.

2ème CAS :

Une demande de secours arrive directement au CODIS 42 sans passer par le directeur de course (spectateurs pris de malaise, secours à personne ou incendie etc) dont l'accès des secours nécessite de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Rôle du CODIS 42

Le CODIS 42 devra systématiquement informer le directeur de course de cet évènement et en concertation décider avec lui du point d'engagement (pénétrante) des moyens sapeurs-pompiers. Toutefois seul le directeur de course donne l'ordre aux sapeurs-pompiers sur le terrain de traverser ou d'utiliser le parcours de la course.

Sauf ordre contraire du directeur de course toujours intervenir dans le sens de la course.

Également face aux nouvelles technologies en cas de besoins de désincarcérer une victime le directeur de course mettra à disposition du COS une personne qualifiée pour indiquer les zones de découpes et permettre un travail des intervenants en toute sécurité.

L'organisateur s'engage à interrompre la course, afin de laisser libre passage pour les engins de secours se rendant sur une intervention et informer immédiatement le membre du corps préfectoral de permanence.

Des extincteurs en nombre suffisant pour feux d'hydrocarbures devront être répartis dans les parcs concurrents et entre les parcs départ et arrivée. Les responsables de leur mise en œuvre devront être désignés par l'organisateur.

Les commissaires de course placés aux points dangereux seront en liaison constante avec l'organisateur.

Le directeur de chaque épreuve spéciale sera en liaison radio permanente avec les commissaires placés le long du parcours. Il aura à sa disposition un véhicule rapide conduit par un pilote confirmé, prêt à intervenir à tout moment.

Une ambulance de secours sera stationnée au PC du rallye et assurera le relais de celle qui serait obligée d'effectuer une évacuation.

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

5/8

ARTICLE 11 : La présente autorisation est délivrée sous réserve que le service d'ordre nécessaire au déroulement normal de l'épreuve soit effectivement mis en place au moment du départ de la manifestation.

ARTICLE 12 : Avant le déroulement de la manifestation, M. Pascal PERONNET, organisateur technique nommément désigné, devra procéder à une visite du parcours en vue de contrôler que toutes les mesures techniques et de sécurité, prescrites après avis de la commission départementale de sécurité routière, ont été prises.

L'organisateur devra produire, **avant le départ de chaque spéciale**, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées ainsi qu'un tableau, annexé au présent arrêté, listant l'ensemble des personnes affectées à la sécurité de ladite spéciale. Ces documents seront transmis à l'adresse électronique suivante : sp-montbrison@loire.gouv.fr

ARTICLE 13 : A l'issue de cette visite, ainsi que durant tout le déroulement de l'épreuve, s'il apparaît que les conditions de sécurité prévues au présent arrêté ne sont pas remplies, il appartient au responsable des forces de l'ordre de faire suspendre ou d'arrêter le déroulement de l'épreuve et d'en informer sans tarder le membre du corps préfectoral de permanence. Il en avise également le ou les maires des communes concernées, afin qu'ils usent des pouvoirs de police dont ils sont investis aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 14 : L'organisateur est débiteur envers l'État et les collectivités territoriales des redevances représentatives du coût de la mise en place du service d'ordre particulier pour assurer la sécurité des spectateurs et de la circulation lors du déroulement de la manifestation ainsi que, le cas échéant, de sa préparation.

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets à l'occasion d'une manifestation ne peut se faire que dans les conditions fixées par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

ARTICLE 15 : Protection des captages d'eau :

Les activités et installations liées à l'épreuve sportive doivent respecter en permanence, sur les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable publics ou privés concernés par cette manifestation, les dispositions suivantes : dans le périmètre de protection immédiate toute activité, installation, dépôt est interdit ; dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, sont applicables les interdictions et/ou les mesures fixées par :

– la réglementation générale relative à la protection de la ressource en eau (loi sur l'eau et textes d'application),

– la réglementation spécifique relative à la protection des captages d'eau (code de la santé publique et arrêté(s) préfectoral(aux) et rapports géologiques portant délimitation des périmètres de protection et fixation des mesures de protection des captages).

ARTICLE 16 : Préventions des nuisances sonores :

Toutes dispositions devront être prises par les organisateurs de la manifestation pour réduire le risque d'atteinte à la tranquillité du voisinage, en prenant les précautions appropriées pour limiter autant que possible les expositions sonores (en intensité acoustique et en durée d'exposition), entre autres en s'assurant de l'absence de tout comportement anormalement bruyant durant l'épreuve.

Les émissions sonores, l'utilisation des structures et les activités annexes doivent respecter en permanence, sur les propriétés habitées de tiers riverains des parcours, les valeurs maximales d'émergence admises par la réglementation relative aux bruits de voisinage (article R1336-7 du code de la santé publique) qui sera appliquée sans que les conditions d'exercice fixées par le présent arrêté puissent y faire obstacle.

ARTICLE 17 : L'organisateur doit mettre en place une communication adaptée aux enjeux du site et respecter les préconisations suivantes afin de limiter les impacts sur l'environnement et notamment les zones à proximité immédiate des sites Natura 2000:

- rappel des consignes sur le respect de l'environnement (gestion des déchets, respect des zones autorisées..)
- précautions mises en place pour minimiser les risques de rejets accidentels d'huile et d'hydrocarbures (bâches, récupérateurs, dispositif absorbant...)
- réalisation de tests sonores et de mesures d'émissions polluantes conformément à la réglementation.

ARTICLE 18 : Le sous-préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 19 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le président du Conseil départemental (Pôle Aménagement et Développement Durable),
- MM. les représentants des conseillers départementaux à la CDSR,
- MM. les représentants des maires à la CDSR,
- M. le président de Saint-Etienne Métropole,
- MME. les maires de Fraisses et Saint-Paul-en-Cornillon,
- MM. les maires de Firminy, Caloire, Unieux, Chambles, Périgneux et Saint-Maurice-en-Gourgois,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire (EDSR),
- Mme. la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur des services de l'éducation nationale de la Loire -service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports,

Standard : 04 77 96 37 37

Télécopie : 04 77 96 11 01

Site internet : www.loire.gouv.fr - Courriel : sp-montbrison@loire.gouv.fr

Adresse postale : Square Honoré d'Urfé CS 80199 – 42605 MONTBRISON Cedex

7/8

M. le directeur départemental des services d' incendie et de secours,
M. le directeur du Samu 42,
M. Daniel BERTHON, délégué de la fédération française du sport automobile,
M. André LIOGIER, délégué de la fédération française de motocyclisme,
M. Yves GOUJON, automobile club du forez,
M. Pascal PERONNET, président de l'association sportive automobile Ondaine.

Pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Montbrison, le 2 novembre 2022
Pour la Préfète et par délégation
Le sous-préfet,

signé Jean-Michel RIAUX

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-10-26-00002

Arrêté n° SPR 147 /2022 portant modification de
l'arrêté n° SPR 014/2021 pour la commune de
SAINT VICTOR SUR RHINS

**Arrêté n° SPR 147 /2022
portant modification de l'arrêté n° SPR 014/2021
pour la commune de SAINT VICTOR SUR RHINS**

Le Sous Préfet de Roanne,

Vu le Code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-124 du 12 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de Roanne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPR 014/2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Roanne ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire de St Victor sur Rhins informant du remplacement de Madame GUTHON par Monsieur Bertrand GONIN au sein de la commission de contrôle ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Sont désignés, pour trois ans, membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de St Victor sur Rhins, les personnes dont les noms figurent dans le tableau :

Commune	St Victor sur Rhins
Canton	Charlieu
Conseiller Municipal	Monsieur Bertrand GONIN
Conseillère Municipale	Madame Nathalie LAFAURIE
Conseillère Municipale	Madame Patricia VEILLARD
Conseillère Municipale	Madame Delphine TOURNUS
Conseiller Municipal	Monsieur Denis POULARD

Article 2 :

Le Sous préfet de Roanne et le maire de St Victor sur Rhins, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Roanne, le 26 octobre 2022

Le Sous préfet de Roanne,

Signé

Hervé GERIN

Standard : 04 77 23 64 64

Télécopie : 04 77 71 42 78

Site internet : www.loire.gouv.fr

Adresse postale : Rue Joseph Déchelette – 42328 ROANNE CEDEX

2/2